

AGENCE FINANCIERE DE BASSIN  
SEINE NORMANDIE  
-----

DELIBERATION N° 87-21 DU 21 OCTOBRE 1987  
RELATIVE AUX DELEGATIONS DONNEES AU DIRECTEUR  
POUR L'ATTRIBUTION DES AIDES,  
PRISE EN APPLICATION  
DE LA DELIBERATION N° 87-20 DU 21 OCTOBRE 1987  
RELATIVES AUX DELEGATIONS DE POUVOIR AU DIRECTEUR DE L'AGENCE  
-----

Le conseil d'administration de l'agence financière de bassin  
Seine Normandie,

- Vu le Vè programme d'intervention de l'agence et notamment ses dispositions concernant les modalités d'attribution des aides,
- Vu la délibération n° 87-20 du 21 octobre 1987 relative aux délégations données au directeur,
- Vu l'instruction du 14 janvier 1987 relative au suivi de l'exécution du Vè programme des agences financières de bassin

D E L I B E R E

ARTICLE 1

Délégation est donnée au directeur, dans la limite des dotations arrêtées pour l'année par le conseil d'administration et dans le cadre des conditions générales fixées préalablement par lui, pour décider de l'attribution des aides après avis conforme de la commission des aides. Cet avis conforme ne sera cependant pas nécessaire dans les cas prévus limitativement aux articles 3, 4 et 5 ci-dessous.

ARTICLE 2

Délégation est donnée au directeur pour opérer, après avis conforme de la commission des aides et à l'intérieur de la dotation globale annuelle arrêtée par le conseil d'administration, les transferts de dotations d'autorisation de programme nécessaires à son exécution.

ARTICLE 3

Délégation est donnée au directeur pour arrêter les termes de chaque contrat départemental sans avoir à solliciter préalablement l'avis conforme de la commission des aides (ligne de programme 5500) sous réserve du respect :

- des dotations arrêtées au préalable par le conseil d'administration

- des dispositions figurant dans le contrat type approuvé par le conseil d'administration, des adaptations mineures étant toutefois possibles.

Il rendra compte à la commission des aides au cours de la réunion suivant la signature.

ARTICLE 4

En application des dispositions du Vè programme relatives aux travaux nécessaires à la production d'eau potable en cas de pollution accidentelle (ligne de programme 5251), délégation est donnée au directeur pour décider, en cas d'urgence, l'attribution d'une avance exceptionnelle de 70 %, sans avoir à solliciter l'avis conforme de la commission des aides.

Il rendra compte à cette commission au cours de la réunion suivant la décision.

ARTICLE 5

Pour l'attribution des aides relatives à la protection des captages et aux travaux d'irrigation (ligne de programme 5250), délégation est donnée au directeur pour attribuer les aides d'un montant inférieur à 60 000 F, dans la limite d'une dotation globale arrêtée sur sa proposition par la commission des aides et sans avoir à solliciter préalablement l'avis conforme de cette commission. Il lui en rendra compte au cours de sa réunion suivante.

Les aides qui conduisent à un montant d'aide inférieur au seuil de perception de la redevance pour prélèvement ne sont pas attribuées.

Le Secrétaire  
Directeur de l'agence

C. FABRET

Le Président  
du conseil d'administration

O. PHILIP